

Convention relative à l'organisation d'une enquête publique unique

**Projet de déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du SCoT et du PLU pour la création d'un
centre oenotouristique au Domaine du Capitoul**

Entre :

La ville de NARBONNE représentée par son Maire Maître Didier MOULY, dûment habilité par délibération du conseil municipal de la Ville de NARBONNE du 19 décembre 2013

Ci-après désignée « La Ville de NARBONNE »

D'une part,

Et :

La communauté d'agglomération du GRAND NARBONNE représentée par Monsieur Jacques BASCOU, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 6 juin 2016

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération du GRAND NARBONNE»

D'autre part,

Préambule

La Ville de NARBONNE a lancé par délibération du 19 décembre 2013 une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme et du SCoT de la Narbonnaise porté par la Communauté d'Agglomération du GRAND NARBONNE, conformément à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure est engagée pour permettre la création d'un centre oenotouristique au domaine du Capitoul situé sur le territoire de NARBONNE, sis route départementale 32 (route de Gruissan).

Le PLU de la Ville de NARBONNE et le SCOT de la Narbonnaise seront mis en compatibilité avec le projet. Celui-ci sera qualifié d'intérêt général, au regard des retombées considérables pour la Ville de NARBONNE, voire pour la région vinicole dans son ensemble : opération chiffrée à 40 millions d'euros avec plus de 40 emplois créés.

L'ensemble de la procédure est menée par le Maire de la Ville de NARBONNE selon les articles du code de l'urbanisme R. 143-12 pour le SCoT et R. 153-15 pour le PLU.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, il est procédé à une enquête publique unique dès lors que les autorités compétentes (la Ville pour la mise en compatibilité du PLU et l'Agglomération pour la mise en compatibilité du SCoT) ont désigné d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête.

Le présent accord n'engage pas la décision souveraine de l'un ou l'autre des deux parties sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et du SCoT.

Les assemblées délibérantes seront amenées à se prononcer à l'issue de l'enquête publique conformément aux dispositions Code de l'Urbanisme.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, de préciser les conditions et les modalités d'organisation de l'enquête publique unique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et du SCoT pour le projet de création d'un centre oenotouristique sur le domaine du Capitoul.

Article 2 : Autorité en charge de l'enquête

La ville de NARBONNE est désignée « autorité organisatrice » chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique.

Il revient au maire de la ville de NARBONNE d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique par arrêté municipal.

L'enquête portera à la fois sur le caractère d'intérêt général du projet de centre oenotouristique au domaine du Capitoul et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de NARBONNE et du Schéma de Cohérence Territorial de la Narbonnaise, conformément à l'article L.143-44 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Mesures de publicité

Cet accord sera affiché pendant un mois au siège des autorités compétentes, à savoir en mairie principale de NARBONNE et à la communauté d'agglomération du GRAND NARBONNE.

Cet affichage devra être inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Modalités financières de l'enquête publique unique

La Ville de NARBONNE s'engage à prendre à sa charge tous les frais financiers engendrés par cette enquête publique et notamment, la rémunération du commissaire enquêteur, les frais de publicités, les frais de reproductions des dossiers d'enquête publique les frais liés aux éventuels recours contre la procédure de déclaration de projet et tous frais divers.

Elle prendra en charge, à l'issue de la procédure, la modification du « SCoT de la Narbonnaise ».

Article 5 : Remise des documents :

Un exemplaire de la convention est remis à chaque signataire.

La Ville de NARBONNE livrera à la communauté d'agglomération du GRAND NARBONNE, à l'issue de la procédure, le document « SCoT de la Narbonnaise modifié » en version informatique et un exemplaire papier couleur relié.

Le graphisme originel du document initial sera respecté.

Article 6 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 7 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à NARBONNE, le 26.8.16

Pour la Ville de NARBONNE



Le Maire

Maître Didier MOULY

Pour la Communauté d'Agglomération
du GRAND NARBONNE



Le Président

Jacques BASCOU